



## **Réflexions de l'URJPP sur la réforme des statuts d'incapacité**

La proposition de loi du 9 juillet 2008 modifiant la législation relative aux statuts d'incapacité en vue d'instaurer un statut global, dite « proposition Goutry », est un projet de réforme très étendu des différents statuts d'incapacité. Cette proposition octroierait une compétence exclusive au juge de paix en la matière.

Eu égard aux tâches déjà fort nombreuses assumées par le magistrat cantonal dans le domaine des incapacités (autorité parentale, tutelle, administration provisoire), l'Union Royale des Juges de Paix et de Police a cru nécessaire de faire connaître ses observations quant au texte proposé et de s'exprimer sur des options à prendre dans le cadre d'une réforme des statuts d'incapacité.

### **I. LA PROPOSITION DE LOI « GOUTRY ».**

#### **I.A. PRÉAMBULE.**

Le texte tel qu'il a été déposé à la Chambre des Représentants est un texte ambitieux qui modifie profondément le texte actuel du Code civil sur la tutelle, la minorité prolongée, l'administration provisoire, l'interdiction et la mise sous conseil judiciaire.

Cette refonte pose une quantité de questions techniques qu'il n'est pas possible d'aborder dans la présente note. Cela demanderait un travail considérable rien que pour formuler les interrogations principales, sans parler des réponses (souhaitables) à y apporter. Sachant les controverses que le texte a déjà suscitées, il nous paraît prématuré de se lancer dans une analyse exhaustive. Si la commission compétente de la Chambre décidait de prendre la proposition comme texte de base à la réforme des statuts d'incapacités, une analyse en profondeur pourrait alors être envisagée.

La présente note se limitera à aborder les questions de principe et éventuellement de pointer çà et là quelques questions techniques.

#### **I.B. LES POINTS POSITIFS DU TEXTE.**

Les points positifs de la réforme se situent principalement au niveau des motivations telles qu'elles sont explicitées dans les développements. Les juges de paix partagent la volonté déclarée des concepteurs de la proposition de mieux protéger l'adulte concernant les droits touchant à la personne, d'unifier les statuts existants, de mieux impliquer la personne protégée dans la procédure, de traduire en droit belge les obligations contractées en droit international, de prendre l'actuelle réglementation de l'administration provisoire comme base de travail ainsi que de confier au juge de paix l'ensemble de ce nouveau régime d'incapacité.

Si, sur ces intentions, il y a consensus, la manière dont elles sont mises en œuvre dans la proposition pose cependant des difficultés importantes. Ces difficultés sont telles, que l'Union estime que le texte ne peut être pris comme base de départ pour une discussion sur la refonte des statuts.

## **I.C. LES CRITIQUES.**

### **I.C.1. L'OPTION FONDAMENTALE DE DÉPART : UNE INCAPACITÉ DE PRINCIPE PAR L'APPLICATION GÉNÉRALISÉE DU RÉGIME DE LA TUTELLE.**

Le texte tel qu'il a été compris, prend comme socle commun à toutes les incapacités, sauf en ce qui concerne les incapables sous autorité parentale, le régime actuel de la tutelle, plus ou moins réformé. Aux termes de la proposition, l'incapable mineur ou majeur (le pupille) est représenté par un tuteur, lui-même contrôlé par un subrogé tuteur.

La philosophie du rôle du tuteur ne diffère pas de celui du tuteur actuel puisqu'il doit prendre soin de la personne du pupille, l'éduquer conformément aux principes de vie visés à l'article 374, alinéa 2 (choix d'éducation dans le cadre de l'autorité parentale) et gérer son patrimoine (article 405 § 1<sup>er</sup> du Code civil et article 423-1 de texte proposé).

Nous pensons que ce choix fondamental n'est pas le bon et ce pour plusieurs raisons. Les juges de paix font valoir en particulier que :

- ce régime, conçu pour les mineurs, suppose une incapacité de principe de la personne protégée tant patrimonialement que pour les autres droits (mariage, filiation, choix philosophiques, domicile...) (cfr article 404-2 tel que proposé « *A défaut d'indication, la personne protégée est incapable pour la totalité des actes de la vie civile* ».) Si pour les mineurs une telle incapacité se justifie notamment en tant que corollaire de l'obligation d'éducation, elle paraît tout à fait inadaptée pour une grande partie des adultes qui, bien que leur état nécessite une protection, gardent un discernement suffisant pour pouvoir décider de leur domicile, de leurs relations affectives de leurs choix philosophiques...Laisser au juge de paix le soin de veiller seul, dans chaque cas individuel, à la garantie de la liberté et de l'autonomie de la personne à protéger n'est pas une bonne solution : confronté à une situation précise, le magistrat aura tendance à surprotéger, ne pouvant pas garantir l'avenir ;
- malgré les bonnes intentions des concepteurs de la proposition de loi, le texte ne paraît pas répondre aux prescrits de la convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et en particulier de l'article 12. Manifestement, les concepteurs ont privilégié une protection très large des incapables et donc une incapacité tout aussi large, au détriment de l'autonomie des personnes à protéger et de la prise en compte structurelle de leur volonté et préférence. A cet égard, il est frappant de voir comment la proposition de loi limite radicalement les droits des personnes protégées dans le cadre de la législation sur le mariage et la filiation (cfr supra)

- la différence fondamentale entre l'incapacité du mineur, qui est dans l'ordre des choses, et celle de l'adulte, qui est un régime d'exception, nécessite que des régimes distincts soient adoptés. L'unification des statuts existants ne doit pas être confondue avec la création d'un statut unique. Ce qu'il faut, c'est que pour chaque situation il existe un statut juridique unique et qu'il n'y ait pas le choix, entre divers statuts qui recouvrent les mêmes réalités comme c'est le cas de l'administration provisoire, de l'interdiction et de la minorité prolongée.
- en ce qui concerne la procédure applicable, le choix de la tutelle par préférence à celui de l'administration provisoire n'est pas heureux. La procédure à double détente (fixation de mesures provisoires, fixation définitive) de la tutelle est plus lourde, comme l'obligation de faire un inventaire notarié.

### **I.C.2. LE MANQUE STRUCTUREL DE SOUPLESSE DU RÉGIME PROPOSÉ.**

En plus de l'incapacité de principe prévue par l'article 404-2 nouveau, on est surpris par le manque de souplesse du statut unique dans les matières fondamentales que sont le mariage et la filiation. En effet, la proposition de loi intègre sans aucune possibilité d'adaptation, les droits limités des personnes mises sous protection directement dans les législations spécifiques :

- en ce qui concerne le mariage, les articles 145-2 et 231 du Code civil modifiés imposent l'autorisation préalable du tuteur pour le mariage et le divorce (art. 231). De plus, l'article 214 consacre l'incapacité de la personne protégée pour fixer la résidence conjugale ;
- en ce qui concerne la filiation, les articles 329*bis* et 332*quinquies* nouveau négligent tant l'accord de la personne protégée à sa propre reconnaissance que l'opposition qu'elle pourrait y formuler. En matière d'adoption, le consentement de la personne protégée à sa propre adoption n'est pas requise (art., 348-1 et suivants) ;

Le texte ne semble pas prévoir que le juge de paix puisse modaliser ces dispositions ou restreindre les incapacités en ces matières pourtant fondamentales, qu'il doive donner une quelconque autorisation, ni même qu'il puisse trancher en cas d'opposition entre le tuteur et le pupille.

### **I.C.3. LE RÉGIME DE LA PROTECTION INFORMELLE.**

Le régime de la protection informelle prévoit une déclaration volontaire auprès du juge de paix lorsque le mandataire estime que son mandant n'est plus en mesure de gérer ses biens. Les juges de paix croient que la proposition est naïve dans la mesure où c'est justement lorsque la personne à protéger aura besoin de la protection que la déclaration pourrait ne pas être faite (mandataire mal intentionné). Elle réintroduit le mécanisme du mandat général que la modification législative de 1991 avait voulu éliminer.

Très spécialement, l'attention est attirée sur la différence de traitement entre la personne mise sous tutelle et celle qui se trouve sous protection informelle bien que les situations de fait soient tout à fait identiques (régime des autorisations préalables non applicable ?, absence de publicité, pas d'inventaire du patrimoine, certificat médical...).

Ne serait-il pas plus simple d'appliquer directement la mesure de droit commun, quitte à mieux informer la population de ses droits de désigner son tuteur éventuel par déclaration préalable ?

#### **I.C.4. LA DISPARITION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE AU PROFIT DU SUBROGÉ TUTEUR.**

La proposition de loi fait disparaître la fonction de personne de confiance au profit d'un subrogé tuteur. Les juges de paix regrettent cette disparition d'une personne qui après quelques années d'application de la modification législative de 2003 a pris une place utile dans la figure juridique de l'administration provisoire, c'est-à-dire le lien entre la personne protégée et le régime juridique de protection. Les rôles des deux intervenants sont très différents : le subrogé tuteur en tant que contrôleur a besoin de la confiance du juge de paix, tandis que la personne de confiance en tant qu'intermédiaire, doit avoir la confiance de la personne protégée.

La fonction de personne de confiance est d'autant plus utile que la protection s'étend aux droits concernant la personne. Par contre, le subrogé tuteur a perdu de son utilité depuis qu'en 2001, le contrôle de la tutelle a été confié au juge de paix.

#### **I.C.5. DIVERSES QUESTIONS TECHNIQUES :**

A côté des remarques fondamentales décrites ci-dessus, les juges de paix font valoir les remarques plus techniques qui suivent :

- la compétence du tuteur en matière personnelle n'est pas clairement déterminée. Les termes de l'article 423-1 nouveau du Code civil sont très flous. C'est dans le cadre du traitement de questions ponctuelles comme le divorce (art. 145-2 nouveau du Code civil) ou le domicile (art. 428-4 nouveau du Code civil) que les compétences de chacun sont décrites comme des pièces d'un puzzle qu'il faut essayer d'assembler.
- l'intervention systématique du juge de paix dans les décisions de gestion que constitue le placement des fonds : il s'agit d'une compétence chronophage, sans valeur ajoutée puisque le juge de paix n'est pas un financier et mélange les fonctions de contrôle avec celles de gestion (qui est responsable si on a fait un mauvais choix ? L'actualité nous montre qu'il ne s'agit pas d'un cas d'école) ;
- la terminologie utilisée comme celle de tuteur et de pupille est désuète et ne s'adapte pas à la réalité d'aujourd'hui : on s'imagine mal un fils ou une fille devenant « tuteur » d'un parent « pupille » qui, en raison de l'âge, n'est plus capable de gérer son patrimoine. Le même raisonnement peut être tenu pour de jeunes adultes qui gardent certaines facultés intellectuelles et qui seraient de cette façon infantilisés. Les juges de paix pensent que cette terminologie peut être un frein pour la mise en oeuvre de ce nouveau statut ;
- des imprécisions sont déplorées au niveau de la rédaction du texte notamment en ce qui concerne les conditions d'application de la loi. (article 400-1) ;
- pourquoi maintenir le procureur du Roi comme arbitre en cas de conflit entre le pupille et le tuteur ? De plus, l'article 423-5 ne retient que le conflit grave (un autre exemple du maintien de l'ancienne figure du tuteur, éducateur ayant une « autorité » sur le pupille) ;

- la possibilité de mise sous autorité parentale de toute personne à protéger, pourvu qu'elle ait ses parents, peut poser problème dans la mesure où il serait possible qu'une personne ayant atteint la majorité en bonne santé et ayant fondé lui-même une famille soit remise sous autorité parentale ;
- le choix d'une refonte complète de la majorité des textes et en particulier de celui de l'administration provisoire, crée une grande insécurité juridique pour les milliers de dossiers en cours (entre autres concernant les mesures transitoires qui ne sont pas prévues) et remet en cause la validité des solutions jurisprudentielles dégagées en presque 20 ans d'existence de la loi.
- dans le cadre de cette vaste réforme, des questions non tranchées en jurisprudence n'ont pas été abordées : la question du point de départ du délai d'appel contre les décisions de désignation d'un administrateur provisoire (notification ou signification) ; la compétence du juge de paix pour trancher les conflits entre tuteur et pupille ; la portée de la reddition de compte et du contrôle des comptes ; la procédure applicable en cas d'impossibilité d'établir un certificat médical ; la question de la publicité de la mesure vis-à-vis des tiers (registre national, carte d'identité)

L'Union Royale des Juges de Paix et de Police estime pour toutes les raisons indiquées ci-dessus que le texte tel que proposé, ne doit pas être retenu comme base de travail pour l'unification et la réforme des statuts d'incapacités.

## **II. LA PROPOSITION DE L'UNION ROYALE DES JUGES DE PAIX ET DE POLICE.**

### **II.A. LA DISTINCTION ENTRE MINEURS ET ADULTES.**

Les juges de paix sont d'avis qu'il faut traiter différemment l'incapacité des mineurs et celle des majeurs.

Le régime d'incapacité des adultes ne peut être identique à celui des mineurs d'âge. Le mineur a besoin d'un cadre juridique spécifique qui englobe en particulier l'obligation d'éducation (formation mais également apprentissage moral). L'exécution de cette obligation très étendue est généralement concrétisée par le fait que le mineur vit avec la personne qui assume sa protection (parent ou tuteur). L'aspect patrimonial est généralement secondaire vu le fait que dans la plupart des cas l'enfant ne dispose pas d'un capital et rarement de revenus. Dans la plupart des cas, le protecteur met d'ailleurs de sa poche pour subvenir aux besoins matériels de son protégé. Les maigres revenus sont intégralement utilisés par le protecteur pour élever l'enfant et ne font pas l'objet d'une utilisation distincte de l'affectation des ressources du ménage (ex. allocations familiales, si l'on considère qu'il s'agit de revenus du mineur).

Par contre, si l'incapable est majeur, le régime sera plutôt axé sur la gestion des biens et des revenus de l'incapable. L'incapable jouit dans quasi tous les cas de revenus réels sous forme d'une allocation sociale et si l'incapacité vient avec l'âge, un patrimoine significatif peut avoir été constitué. Généralement, l'incapable vit de manière autonome de son protecteur. Il intègre souvent une institution ou vit de manière autonome. Il est rare que les enfants handicapés continuent à vivre chez leurs parents lorsqu'ils deviennent des adultes. L'accent doit dès lors être mis sur l'autonomie personnelle de l'incapable. La dimension de l'éducation est ici tout à fait absente : ce qui est une vertu cardinale pour les mineurs d'âge devient un

prosélytisme malsain chez les adultes. Il en résulte que pour les incapables majeurs, l'accent doit être mis sur la protection patrimoniale et que l'autonomie en matière de droit propre à la personne doit être favorisée.

Cette différence fondamentale entre ces deux groupes d'incapables justifie à nos yeux qu'une distinction soit faite dans le traitement juridique des mineurs d'âge et des adultes. Cela n'enlève rien à la création d'un statut uniforme puisque pour chaque situation, il n'existerait qu'un seul régime juridique. En effet, comme déjà dit, il ne faut pas confondre le désir de vouloir pour chaque situation de fait un système unique et le fait de vouloir un système juridique unique pour toutes les situations de fait quelles que soient leurs différences, comme le fait la proposition « Goutry ».

## **II.B. LE STATUT DES MINEURS D'ÂGE.**

Il semble aux juges de paix que le statut des mineurs d'âge, tel qu'il a été réformé par les lois du 29 avril 2001 et du 13 février 2003, peut être maintenu pour les mineurs. Il est constitué de l'ensemble assez cohérent de l'autorité parentale et de la tutelle. Bien sûr, certains aspects du système de la tutelle pourraient être améliorés, mais le régime spécifique notamment concernant la procédure de désignation du tuteur et les pouvoirs de celui-ci se justifie. Les deux systèmes de l'autorité parentale et de la tutelle sont animés sur le plan personnel par la dimension éducative du rôle des protecteurs et sur le plan patrimonial par l'application de l'article 410 du Code civil. Simplement, un contrôle régulier est prévu dans le cadre de la tutelle.

Un régime d'autorisation spécifique préalable en matière de droits personnels (domicile, mariage, divorce, interventions médicale) ne nous paraît pas nécessaire et à notre avis, ne répondrait pas à une nécessité venue de la pratique (sous réserve peut-être de la stérilisation, mais est-ce que ce genre d'intervention est pratiquée sur des mineurs ?).

N'oublions pas que les mineurs d'âge bénéficient d'un statut de protection tout à fait spécifique par le régime de la protection de la jeunesse.

En bref, il nous semble que le régime de l'autorité parentale et de la tutelle, certes toujours améliorable, peut être repris comme tel mais en le limitant aux mineurs d'âge. Les améliorations devraient, le cas échéant, faire l'objet d'une réforme spécifique.

## **II.C. LE RÉGIME DES ADULTES.**

Les juges de paix sont unanimement d'avis que le régime de l'article 488*bis* doit être rendu applicable à tous les incapables adultes pour ce qui concerne les questions patrimoniales. Le législateur en 1991 et en 2003 a mis en place un régime très souple qui a fait ses preuves et qui dans l'ensemble est satisfaisant. Il peut être appliqué tel quel à tous les statuts d'incapacité patrimoniale existants, sauf peut-être aux prodiges pour lesquels une adaptation de la mission de l'administrateur serait nécessaire en application des articles 488*bis* d) et 488*bis* f) § 2 (nous savons cependant que ce régime est pratiquement tombé en désuétude).

A ce régime devrait être adjoint un régime d'incapacité pour les droits touchant à la personne, qui serait un régime d'exception. En d'autres termes, même soumis à ce régime, l'adulte reste capable sauf pour les actes que le juge de paix a prévus. Cette manière d'aborder l'incapacité des droits personnels colle mieux avec l'indépendance que la personne protégée a vis-à-vis de son protecteur et respecte mieux les obligations contenues dans la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Une autre option pourrait être de concevoir deux ou plus de régimes alternatifs que le juge de paix pourrait rendre applicables en fonction de la situation de fait et qu'il pourrait éventuellement adapter, de la même manière que les époux peuvent faire leur choix entre plusieurs régimes de base en matière de contrats de mariage. Il existerait un régime d'incapacité générale pour les cas où l'autonomie de la personne protégée est fort limitée (handicapés profonds) et un régime d'incapacité plus léger pour des personnes jouissant d'une certaine autonomie. Cette option, si elle présente le risque de voir des personnes être mises « par facilité » sous incapacité générale, permet d'éviter de trop grandes disparités de jurisprudence et la rédaction de longs jugements types dans lesquels tous les cas précis sont envisagés.

Le régime de l'incapacité concernant les droits attachés à la personne devrait pouvoir exister indépendamment d'une incapacité patrimoniale. Différents protecteurs pourraient être désignés pour chacune des matières.

A tout le moins pour la première mesure touchant à la personne, un certificat médical spécifique concernant cette question devrait être déposé attestant l'impossibilité pour l'adulte de prendre soin de sa personne ou de poser des choix suffisamment conscients pour exercer ses droits personnels.

Lorsque l'incapacité dans l'une ou l'autre matière touchant aux droits personnels est prononcée par le juge de paix, un système d'autorisation préalable devrait être élaboré par analogie au système de l'article 488*bis* pour les actes particulièrement importants, comme le changement de lieu de vie, les interventions médicales importantes, mariage et divorce, filiation...

La transition des régimes actuels d'incapacité touchant aux droits personnels serait particulièrement facilitée puisqu'il suffirait de décider dans la loi que les personnes actuellement placées sous régimes d'interdiction et de minorité prolongée (où l'incapacité est la règle en matière personnelle), passeraient automatiquement sous le nouveau « double régime » (incapacité patrimoniale et incapacité personnelle), si bien que le régime de l'incapacité resterait la règle dans le nouveau statut jusqu'à ce qu'il soit modifié par le juge de paix.

## **II.D. QUELQUES QUESTIONS PARTICULIÈRES.**

### **II.D.1. LE MAINTIEN DE L'AUTORITÉ PARENTALE A L'ÂGE ADULTE ?**

Les juges de paix ne pensent pas que le maintien du régime de l'autorité parentale à l'âge adulte soit une bonne chose : même incapables de vivre sans une protection, les personnes incapables doivent pouvoir être considérées comme des adultes et

non comme des enfants qu'il faut éduquer. Le principe doit être que même mise sous protection, la personne protégée doit pouvoir aspirer à une autonomie personnelle. Ce qui n'empêche pas que les parents continuent à jouer un rôle important en étant nommés administrateurs selon une mission qui sera plus ou moins large en fonction des capacités précises de la personne protégée. Le maintien sous l'autorité parentale empêche l'adaptation de la mission du protecteur en fonction de chaque cas.

Il ne faut pas perdre de vue que des problèmes relationnels parents-enfants, comme il peut en exister dans toutes les relations familiales, peuvent aussi exister dans le cadre du régime de protection.

Ceci n'empêche pas qu'une passerelle soit prévue à la fin de la minorité pour qu'une personne, là où c'est nécessaire, soit protégée dès ses 18 ans dans le cadre de la protection des adultes.

#### **II.D.2. L'INDEPENDANCE DES STATUTS PATRIMONIAUX ET PERSONNELS.**

Il paraît important que les deux statuts de protection pour les adultes, l'un touchant au patrimoine (488*bis*) et l'autre touchant aux droits personnels (à créer) soient indépendants l'un de l'autre. La pratique démontre que dans un nombre important de cas, des personnes incapables de gérer leurs biens restent parfaitement autonomes quant à leur personne. Deux administrateurs différents devraient pouvoir être nommés, sans exclure la désignation de la même personne.

Compte tenu des implications très importantes de la protection de la personne, il devrait être envisagé de prévoir la désignation systématique d'une personne de confiance et d'un avocat dans le cadre de la procédure de désignation et des autorisations (ex. autorisation pour des intervention médicales importantes ?) en s'inspirant du système prévu par la loi du 18 juin 1990 sur la protection des malades mentaux.

#### **II.D.3. MÉTHODOLOGIE.**

La proposition « Goutry » est très ambitieuse. Elle a pour avantage de proposer un nouveau régime ordonné, unifié autour du régime actuel de la tutelle. Cependant, comme toute médaille, elle a un revers qui consiste en l'importance du travail législatif, lors duquel toutes les implications pratiques et théoriques de la réforme vont devoir être envisagées et un nombre important de questions va devoir être tranché.

La solution proposée par les juges de paix est moins ambitieuse et peut être moins séduisante au premier abord. Cependant, elle offre l'avantage d'une plus grande sécurité juridique en reprenant des régimes existants et se limitant à y adjoindre un nouveau régime pour les incapacités personnelles pour les adultes, basés sur une technique juridique utilisée en matière d'administration provisoire. Cette méthodologie a également l'avantage de circonscrire le travail législatif, ce qui permettra une élaboration plus rapide de la réforme.

#### **II.D.4. L'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX.**



Les juges de paix sont favorables à l'extension de leur compétence au nouveau régime d'incapacité envisagé. Cette compétence est dans la droite ligne de celles de l'administration provisoire et de la tutelle pour laquelle leur qualité de juge de proximité est particulièrement adaptée.

### **III. LE RÈGLEMENT DE QUELQUES QUESTIONS NON RÉSOLUES DANS LE RÉGIME ACTUEL.**

En marge de la refonte des régimes d'incapacité, les juges de paix aimeraient que le législateur tranche certaines questions ponctuelles qui ne trouvent pas de solutions satisfaisantes à l'heure actuelle. Ainsi les questions suivantes pourraient être abordées :

- la question du moment à partir duquel le délai d'appel à l'encontre de la décision de désignation de l'administrateur provisoire commence à courir (signification ou notification). Les juges de paix estiment que la notification doit être retenue ;
- la compétence éventuelle du juge de paix en matière de reddition de comptes ;
- le contenu des certificats médicaux qui laisse souvent à désirer : on pourrait prévoir un formulaire type dans lequel le médecin devrait répondre à une série de questions. On pourrait envisager que la rédaction de ce certificat soit remboursé par la mutuelle ;
- la question de la publicité des mesures prises (Moniteur belge, carte d'identité) ;
- la question des conflits entre les régimes matrimoniaux et les statuts d'incapacité (quels sont les pouvoirs de gestion qui doivent primer : ceux de l'administrateur ou ceux du conjoint ?) ;
- la mission à confier à l'administrateur provisoire en ce qui concerne le sort des biens et valeurs bancaires existant au jour du décès de la personne protégée, quand on ne lui connaît pas d'héritier ou quand ceux qui sont connus renoncent.

### **IV. CONCLUSION.**

L'Union Royale des Juges de Paix et de Police, bien qu'elle se retrouve dans les principes mis en avant par les concepteurs de la proposition de loi commentée, ne peuvent apporter leur soutien au texte tel qu'il est concrètement présenté. Le choix d'une incapacité de principe en ce qui concerne les droits touchant à la personne n'est pas adapté à un statut d'adulte et ne respecte pas la convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées signée par la Belgique.

L'Union juge inadapté le projet de réduire l'ensemble des incapacités à un seul et unique régime et propose plutôt de scinder les régimes juridiques en fonction de l'âge, la situation d'un enfant étant fondamentalement différente de celle d'un adulte, en particulier en ce qui concerne son autonomie personnelle et financière par rapport à son protecteur.

Le choix de l'Union a été porté sur le maintien du régime de l'autorité parentale et de la tutelle pour les mineurs et du maintien de l'article 488*bis* pour la protection patrimoniale pour les majeurs. Le Parlement devrait seulement faire œuvre nouvelle en ce qui concerne le régime des incapacités touchant aux droits relatifs à la personne, matière très délicate. Un régime indépendant de l'administration provisoire, mais fonctionnant selon les mêmes mécanismes, devrait être créé. Le principe de la capacité devrait être maintenu, sauf exceptions prévues par le juge.

Une autre solution consisterait en l'élaboration d'au moins deux régimes de base entre lesquels le juge de paix pourrait choisir et qu'il pourrait adapter.

En marge de cette refonte, quelques questions ponctuelles perturbant le fonctionnement du régime actuel de l'administration provisoire pourraient être réglées.